

Décision du 12 novembre 2015 de modification des règles d'Alternext visant à corriger une « erreur de plume » introduite dans les règles d'Alternext lors d'une modification antérieure

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 22 octobre 2015 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles d'Alternext. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 12 novembre 2015

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

RECTIFICATION DES REGLES ALTERNEXT

<p align="center">TEXTE EN VIGUEUR REGLES D' ALTERNEXT 16 MARS 2015</p>	<p align="center">MODIFICATIONS</p>
<p>3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital</p> <p>3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital</p> <p>(i) Offre au public</p> <p>Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.</p> <p>Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de MIFID). Elle peut être réalisée par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.</p> <p>(ii) Placement privé</p> <p>Un Placement privé au sens de l'article 3.1.1 (ii) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.</p> <p>Sauf dérogation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le nombre de personnes concernées par une opération, unitaire, de Placement privé de Titres de Capital telle que visée à l'article 3.1.1(ii) doit être d'au moins trois (3), sans que ce nombre ne puisse inclure l'une quelconque des personnes suivantes :</p>	<p>3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital</p> <p>3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital</p> <p>(i) Offre au public</p> <p>Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.</p> <p>Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de MIFID). Elle peut être réalisée par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.</p> <p>(ii) Placement privé</p> <p>Une <u>opération, unitaire, de</u> Placement privé au sens de l'article 3.1.1 (ii) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres <u>au cours de l'année précédant la date prévue de première admission aux négociations des Titres en question sur le Marché Alternext concerné.</u></p> <p>Sauf dérogation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le nombre de personnes concernées par une opération, unitaire, de Placement privé de Titres de Capital telle que visée à l'article 3.1.1(ii) doit être d'au moins trois (3), sans que ce nombre ne puisse inclure l'une quelconque des personnes suivantes :</p>

RECTIFICATION DES REGLES ALTERNEXT

<p>(i) tous dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille respective (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toutes sociétés dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;</p> <p>(ii) toutes personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toutes sociétés ou entités qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;</p> <p>(iii) les sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur ;</p> <p>(iv) toutes personnes liées par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cessibilité des Titres de l'Emetteur ;</p> <p>(v) toutes personnes ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 Euros ou représentant plus de 3 % des Titres de l'Emetteur une fois ceux-ci admis pour la première fois à la négociation.</p> <p>Une opération, unitaire, de Placement privé doit impérativement porter sur (a) des Titres nouvellement émis ou (b) une cession de Titres détenus par l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes (i) à (v) inclus ci-dessus au bénéfice de tierces parties pour autant que les termes et conditions d'une telle cession soit divulgués dans le Document d'Information.</p> <p>La diffusion de Titres visés par une opération, unitaire, de Placement privé doit être équilibrée à la satisfaction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>	<p>(i) tous dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille respective (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toutes sociétés dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;</p> <p>(ii) toutes personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toutes sociétés ou entités qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;</p> <p>(iii) les sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur ;</p> <p>(iv) toutes personnes liées par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cessibilité des Titres de l'Emetteur ;</p> <p>(v) toutes personnes ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 Euros ou représentant plus de 3 % des Titres de l'Emetteur une fois ceux-ci admis pour la première fois à la négociation.</p> <p>Une opération, unitaire, de Placement privé doit impérativement porter sur (a) des Titres nouvellement émis ou (b) une cession de Titres détenus par l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes (i) à (v) inclus ci-dessus au bénéfice de tierces parties pour autant que les termes et conditions d'une telle cession soit divulgués dans le Document d'Information.</p> <p>La diffusion de Titres visés par une opération, unitaire, de Placement privé doit être équilibrée à la satisfaction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.</p>
--	--